

Affaire ARB/14/22

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

BSG Resources Limited

Demanderesse à l'arbitrage

c.

La République de Guinée

Défenderesse à l'arbitrage

**COMMENTAIRES DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
SUR LA DECISION *EUROGAS***

28 août 2015

DLA Piper France LLP

27 rue Laffitte
75009 Paris, France

Orrick Herrington & Sutcliffe LLP

31, avenue Pierre I^{er} de Serbie
75016 Paris, France

1. Conformément aux instructions du Tribunal arbitral en date du 14 août 2015, la République de Guinée a l'honneur de soumettre ci-après ses commentaires succincts sur la Décision sur les mesures provisoires rendue le 23 juin 2015 par le tribunal arbitral dans l'affaire *EuroGas, Inc. et Belmont Resources Inc. c. La République Slovaque* (la « **Décision EuroGas** »).
2. Pour rappel, ces commentaires s'inscrivent dans le cadre de l'examen de la Requête de la République de Guinée en date du 30 avril 2015, visant notamment à ce que le Tribunal arbitral enjoigne BSGR de constituer, dans un délai de 30 jours, une sûreté en garantie du paiement des dépens sous la forme d'une caution bancaire irrévocable, compte-tenu notamment des circonstances exceptionnelles du cas d'espèce¹.
3. Selon BSGR, la Décision *EuroGas* conforterait sa position selon laquelle les difficultés financières du demandeur ne sauraient justifier l'octroi d'une garantie du paiement des dépens². Or, BSGR ne parvient à cette position qu'au prix d'une interprétation erronée de la Décision *EuroGas* et de l'omission des circonstances particulières du cas d'espèce, qui dépassent l'existence des seules difficultés financières de BSGR.
4. Premièrement, la Décision *EuroGas* confirme, d'un point de vue général, la compétence des tribunaux CIRDI pour ordonner la constitution d'une garantie du paiement des dépens sur le fondement de l'article 39(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI sous réserve de l'exigence de « *circonstances exceptionnelles* », ce que la République de Guinée a volontiers admis dans ses écritures³.
5. Deuxièmement, contrairement à ce que prétend BSGR, la Décision *EuroGas* n'exclut pas de manière catégorique que « *des difficultés financières et le financement par un tiers* »⁴ puissent constituer de telles circonstances exceptionnelles. En effet, la Décision *EuroGas* n'entend pas délimiter précisément ce qui pourrait constituer des circonstances exceptionnelles, se référant simplement « *à titre d'exemple* » à des situations « *d'abus ou de fautes graves* »⁵. Par ailleurs, la Décision *EuroGas* confirme clairement que l'existence de difficultés financières d'un demandeur associée à l'existence d'un tiers financeur peut être pertinente, tout en précisant

¹ L'urgence de la mesure sollicitée par la République de Guinée est caractérisée pour les raisons exposées dans sa Requête du 30 avril 2015 (§§ 84-87). La société BSGR n'a pas contesté le caractère urgent de cette demande dans ses écritures.

² Commentaires de BSGR sur la décision *EuroGas*, § 4.

³ Requête de la République de Guinée, § 71 ; Réplique de la République de Guinée, § 75.

⁴ Décision *EuroGas*, § 123, se référant à des « *financial difficulties and third-party funding*. »

⁵ Décision *EuroGas*, § 121 : « *As regularly held by ICSID arbitral tribunals, security for costs may only be granted in exceptional circumstances, for example, "where abuse or serious misconduct has been evidenced."* » (souligné par nos soins).

que ces deux facteurs « *ne constituent pas nécessairement en soi des circonstances exceptionnelles* »⁶.

6. On ne peut s’y méprendre : l’emploi de l’adverbe « *nécessairement* » implique que de tels critères peuvent, dans une conjoncture autre que les faits d’espèce de l’affaire *EuroGas*, constituer des circonstances exceptionnelles. L’interprétation proposée par BSGR selon laquelle la Décision *EuroGas* attesterait que « *security for costs cannot be granted on the ground of an ICSID claimant’s financial hardship* » est donc parfaitement erronée⁷.
7. En tout état de cause, contrairement à la Décision *EuroGas*, la Requête de la République de Guinée ne repose pas sur la seule existence des difficultés financières de BSGR et d’un tiers financeur en la personne de M. Beny Steinmetz. D’autres facteurs confirment le caractère exceptionnel de la situation dans laquelle s’inscrit la Requête de la République de Guinée :
 - Contrairement à la procédure *EuroGas* initiée par deux sociétés (EuroGas Inc. et Belmont Inc.), BSGR est ici le seul demandeur. Cela n’est pas un élément anodin. Dans l’affaire *RSM c. Grenade*, le tribunal arbitral avait précisément retenu l’existence de quatre demandeurs à l’arbitrage pour exclure la constitution d’une garantie de paiement des dépens, considérant qu’une condamnation solidaire au remboursement des dépens offrirait à l’Etat une solution alternative⁸.
 - Contrairement à la procédure *EuroGas*, la présente affaire implique une accumulation sans précédent de multiples procédures arbitrales et judiciaires, y compris pénales, à l’encontre de la société BSGR, l’exposant à un risque sérieux de condamnations au paiement d’au moins plusieurs centaines de millions de dollars américains de dommages-intérêts et, dès lors, à une insolvabilité financière⁹.
 - Ce risque d’insolvabilité est aggravé par le comportement préoccupant du tiers-financeur et propriétaire ultime de BSGR, M. Beny Steinmetz, dont l’implication dans des manœuvres d’évasion fiscale crée un doute sérieux quant à sa volonté de se substituer à BSGR en cas de défaut de paiement¹⁰.

⁶ Décision *EuroGas* §123 : « *The Tribunal is of the view that financial difficulties and third-party funding - which has become a common practice - do not necessarily constitute per se exceptional circumstances justifying that the Respondent be granted an order of security for costs* » (souligné par nos soins).

⁷ Commentaires de BSGR sur la décision *EuroGas*, § 4 (souligné par nos soins).

⁸ Pièce RL-7, *RSM v. Grenada [II]*, § 5.21. Voir, également, Requête de la République de Guinée, § 73.

⁹ Requête de la République de Guinée, §§76-77 ; Réplique de la République de Guinée, §§ 94-97.

¹⁰ Requête de la République de Guinée, §§78-80 ; Réplique de la République de Guinée, §§ 98-100. BSGR s’est contentée de nier l’existence d’une procédure fiscale en Israël contre M. Steinmetz. Lorsque la République de Guinée note dans sa Réplique que

8. Enfin, les informations récemment publiées dans la presse selon lesquelles BSGR s'apprêterait à déposer une seconde demande d'arbitrage CIRDI à l'encontre de la République de Guinée sur le fondement de la Convention de Base de Zogota du 16 décembre 2009 confirmeraient, si elles sont avérées, la volonté de BSGR d'instrumentaliser les procédures arbitrales afin d'exercer une pression accrue sur l'Etat et accentueraient d'autant plus le caractère exceptionnel de la présente procédure¹¹.
9. L'ensemble de ces éléments, tel que détaillé dans les précédentes écritures de la République de Guinée, constitue les circonstances exceptionnelles du cas d'espèce qui se distinguent aisément des faits de la Décision *EuroGas*.
10. Enfin, en réponse au paragraphe 5 des commentaires de la société BSGR sur la Décision *EuroGas*, il y a lieu de préciser que, contrairement à ce que BSGR laisse entendre, la République de Guinée n'a pas argué qu'une défense sérieuse au fond constituerait une circonstance exceptionnelle. L'existence d'une défense sérieuse au fond ne fait que confirmer l'existence d'un droit à protéger au titre de l'article 39(1) du Règlement d'arbitrage. Le fait que la Décision *EuroGas* ne s'attarde pas sur ce point n'est donc pas pertinent en l'espèce.
11. En résumé, la Décision *EuroGas* confirme le pouvoir du Tribunal arbitral d'ordonner la constitution d'une garantie du paiement des dépens, notamment lorsqu'il existe un risque d'insolvabilité du demandeur. L'existence de circonstances particulières sans précédent justifient qu'une telle mesure soit ordonnée dans le cas d'espèce afin de préserver le droit de la République de Guinée au remboursement des dépens au terme de la procédure arbitrale.

Paris, le 28 août 2015



DLA Piper France LLP
Orrick Herrington & Sutcliffe LLP

BSGR ne produit toutefois aucun élément concret contredisant les informations accessibles au public, BSGR n'apporte aucune réponse dans sa Duplique en date du 19 juin 2015.

¹¹ Africa Mining Intelligence, *Guinée : BSGR va lancer une seconde procédure devant le CIRDI*, <http://www.africaintelligence.com/AMA/funding/2015/08/25/bsgr-to-launch-second-case-with-icsid,108088385-BRE>.